

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.298 du 19 mai 2015

A. 215.462/XI-20.599

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 mars 2015, et régularisée par la suite quant à la demande du bénéfice du *pro deo*, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 139.182 du 24 février 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 163.379/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 9 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la partie requérante produit les documents requis pour bénéficier du *pro deo*. Cependant, la

demande de *pro deo* n'a été formulée qu'à la suite de la lettre envoyée par le greffe sollicitant le paiement d'un droit de rôle de 200 euros, soit le 4 mai 2015. Cette circonstance explique le retard dans le traitement du dossier.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un « premier moyen » (qui s'avère cependant être un moyen unique) de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation de la foi due au dossier administratif, notamment aux pièces 3 et 4 jointes à la requête originale.

Le requérant fait valoir :

- que le Conseil du contentieux des étrangers fait mentir le dossier administratif et les pièces 3 et 4 jointes à la requête originale en considérant « *qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, un contrat de travail établi le 1^{er} mars 2013 entre son épouse et XXXXX et non deux comme la partie requérante le prétend en termes de recours* » (premier grief);

- que l'arrêt dont la cassation est demandée est par la suite contradictoire dans sa motivation lorsqu'il énonce : « *Force est de constater qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, un contrat de travail établi le 1^{er} mars 2013 entre son épouse et XXXXX et non deux comme la partie requérante le prétend en termes de recours. Le requérant a aussi fourni pour les mois de décembre 2013 à février 2014, à chaque fois deux fiches de paie différentes émanant de XXXXX et relatives à la regroupante* » (deuxième grief);

- que le juge a quo fait également mentir le dossier administratif - et singulièrement le formulaire C4 de l'épouse du requérant - en prétendant d'une part que la regroupante « *ne travaille plus au sein de XXXXX depuis le 24 septembre 2014* » et en déduisant de cette prétention la circonstance que « *la partie défenderesse a pu motiver à bon droit qu' 'aucun élément du dossier ne nous permet d'établir les revenus actuels de la personne ouvrant droit'*, tandis que le formulaire précité expose que le salaire « normal » est payée à la regroupante « pendant le délai de

préavis » couvrant « la période du 25 septembre 2014 au 5 février 2015 » (troisième grief).

Examen de l'ensemble des griefs:

1. A l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne introduite le 7 avril 2014 auprès de la commune de XXXXX le requérant avait produit, entre autres, un seul contrat de travail, et non deux, conclu entre XXXXX et XXXXX, portant l'intitulé : « Arbeidsovereenkomst voor bedienden/GESCO voor een bepaalde duur in een deeltijdse betrekking » et prévoyant un régime de travail de 19 heures/semaine ou 50 %.

Ce contrat unique est le seul qui figure au dossier administratif transmis au Conseil du contentieux par la partie défenderesse en cassation.

C'est seulement à l'appui de sa requête en annulation du 6 novembre 2014 que le requérant a pour la première fois fait état de deux contrats conclus avec l'a.s.b.l. et communiqués en pièces 3 et 4 joints à cette requête, le second contrat paraissant compléter le premier puisque portant sur un régime de travail de 11,40 heures/semaine ou 30 %.

Il s'ensuit que le requérant ne peut reprocher au juge administratif d'avoir « fait mentir le dossier administratif » en énonçant ce qui suit :

« Force est de constater qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande, un contrat de travail établi le 1^{er} mars 2013 entre son épouse et XXXX et non deux comme la partie requérante le prétend en termes de recours ».

N'étant pas dans un contentieux de pleine juridiction, le premier juge ne pouvait, pour apprécier la régularité de la décision de l'autorité administrative attaquée devant lui, se fonder sur des éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de ladite autorité.

En outre, le contrôle du Conseil du contentieux des étrangers devant se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, le Conseil du contentieux pouvait légalement juger, en réponse au troisième moyen d'annulation porté devant lui, que des éléments de fait non invoqués « en temps utile » devant l'autorité investie du pouvoir de décision, en l'espèce l'existence de deux contrats de travail, ne sauraient affecter la légalité de l'acte administratif litigieux.

Il en va de même des indemnités de licenciement de XXXXX, qui sont évoquées pour la première fois dans le recours en cassation (page 6). Le premier juge ne saurait dès lors se voir reprocher de ne pas avoir tenu compte d'informations relatives à ces indemnités et de la circonstance, évoquée dans le recours en cassation, que « l'épouse du demandeur percevait toujours des indemnités le 7 octobre 2014, soit au jour de la prise de décision de refus de séjour à l'égard de son mari ».

Enfin, le formulaire C4, évoqué dans l'énoncé du troisième grief du recours en cassation, ne figure pas au dossier administratif du requérant.

2. Dans son recours en cassation, le requérant s'abstient de critiquer l'un des motifs essentiels de la décision de refus de séjour, qui tient à la circonstance, relevée dans cette décision et reprise dans l'arrêt attaqué, que le contrat de travail de l'épouse du demandeur avait pris fin le 24 septembre 2014.

Or, l'arrêt attaqué indique clairement ce qui suit :

« 3.2.4. En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que "[...] la personne concernée a produit un contrat de travail à durée déterminée et temps partiel au nom de madame [XXXXX [...]]. Il n'est pas tenu compte du contrat à durée déterminée (*fin le 24/09/2014*) établi le 01/03/2013 ni des fiches de paie (12/2013 - 01/2014 - 02/2014) de la personne qui ouvre le droit. En effet, ces documents concernent un travail à durée déterminée et par conséquent limité dans le temps. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers [...]" ».

Par contre, tant dans sa requête en annulation portée devant le premier juge (page 6, *in fine*) que dans son recours en cassation (pages 3 et 9), le requérant occulte les mots importants « *fin le* », puisqu'il cite ainsi la décision litigieuse :

« Que la décision querellée viole la foi due aux contrats en présentant une lecture contraire à la réalité :

En effet, la personne concernée a produit un contrat de travail à durée déterminée et temps partiel au nom de XXXXX . Il n'est pas tenu compte du contrat à durée déterminée (24/09/2014) établi le 01/03/2013 ».

La même omission quant à la fin du contrat concerné figure par deux fois dans le recours en cassation.

Il s'ensuit qu'en faisant sien le motif figurant dans la décision attaquée selon lequel les ressources de l'épouse du demandeur ne remplissent pas les exigences de régularité et de stabilité imposées par l'article 40^{ter} de la loi, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas mépris sur la portée de cet article, en sorte que

son arrêt est motivé régulièrement au regard de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT